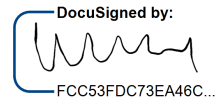


B.DIRECT

Société par actions simplifiée au capital social de 1.550.189 euros
Siège social : 49, avenue Victor Hugo – 75116 Paris
491.180.568 RCS PARIS

(la « Société »)



ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 9 AVRIL 2026

EXTRAITS

.../...

PREMIÈRE DÉCISION

Modifications de l'article 7 des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,
décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (1.550.189 €), divisé en 41.897 actions de TRENTE SEPT Euros (37 €) chacune, libérées intégralement et attribuées aux associés.»

Le reste de l'Article demeure inchangé.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE PAR LES ASSOCIÉS.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 12 des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

Décident de supprimer à l'article 12 des statuts de la Société le paragraphe suivant :

« **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

[...]

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui sera réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

[...]»

Le reste de l'Article demeure inchangé.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR LES ASSOCIES.

TROISIÈME DÉCISION

Modification de l'article 15 des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

Décident de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit et qui font l'objet des engagements de conservation définis à l'article 787 B du Code général des impôts en cours appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-110 alinéa 1 du Code de commerce, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée et qui n'ont pas fait l'objet des engagements de conservation définis à l'article 787 B du Code général des impôts, ou qui en ont fait l'objet mais dont le démembrement de propriété ne résulte pas d'une donation avec réserve d'usufruit qui ne font pas l'objet des engagements de conservation définis à l'article 787 B du Code général des impôts, dont la propriété est démembrée, sera exercé comme suit :

- (i) Par l'usufruitier, auquel les prérogatives d'associé sont reconnues, seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la société (à l'exception stricte de celles-ci-après visées, relevant du droit de vote du nu-propriétaire) ;*

(ii) Par le nu-proprétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes :

- Les décisions emportant une augmentation des engagements des associés ;
- Le transfert du siège social en dehors des hypothèses relevant de la présidence ;
- La prolongation de la durée de vie de la société ;
- Le changement de nationalité de la société ;
- La dissolution, liquidation ou transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Le changement de son objet social, sauf extension de celui-ci ;
- L'adoption, la modification ou la suppression des clauses ayant pour objet de garantir la stabilité du capital de la société, et notamment les clauses d'inaliénabilité, d'agrément des cessions d'actions, d'exclusion d'associé ou de changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- La réduction de capital non motivée par des pertes portant sur des actions démembrées (sous réserve toutefois de l'accord de l'usufruitier).

Néanmoins, lorsqu'une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR LES ASSOCIES.

QUATRIÈME DÉCISION

Modification de l'article 33 des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,

Décident d'ajouter à l'article 33 des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

[...]

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- *le droit aux dividendes provenant des bénéfices distribués de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier,*
- *le droit aux dividendes provenant des réserves et des bénéfices en instance d'affectation appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit sur les biens objet de la distribution ou de convention contraire ultérieure entre usufruitier et nu-proprétaire. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès. »*

Le reste de l'Article demeure inchangé.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR LES ASSOCIES.

.../...